



PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) des cours d'eau affluents de l'Arz – 2020-2025**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
- livre 1<sup>er</sup> titre VIII, articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ;
  - livre II titre 1<sup>er</sup>, articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau), L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau »), L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général)
  - livre III titre IV, articles L.341-10 et R.341-10 à R.341-13 (autorisation spéciale en site classé) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- VU le décret du 12 janvier 1983 portant classement parmi les sites pittoresques de l'ensemble formé par le site des Grées de Lanvaux sur les communes de MALANSAC, PLUHERLIN et ROCHEFORT-EN- TERRE ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz (zone spéciale de conservation FR5300058) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant le programme d'actions du CTMA de la production d'une étude d'impact ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale relatif au CTMA des cours d'eau affluents de l'Arz, déposé le 19 juillet 2018 au titre des articles L.214-3 et L.341-10 du code de l'environnement, par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistré sous les n° 56-2018-00205 et AEU\_56\_2018\_36 et complété le 23 janvier 2019 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'étude d'incidence environnementale ;
- VU la déclaration d'intérêt général ;

- VU l'avis conforme du service départemental du Morbihan de l'Agence française pour la biodiversité du 7 août 2018 ;
- VU l'autorisation ministérielle de travaux en site classé du 4 février 2019 ;
- VU les avis de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des 26 juillet 2018 et 8 février 2019 ;
- VU l'avis du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du 9 août 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Morbihan du 12 octobre 2018 au titre de la procédure relative aux sites classés ;
- VU la demande d'avis adressée au service régional de l'Archéologie de la direction régionale des affaires culturelles le 19 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) des cours d'eau affluents de l'Arz du 9 avril 2019 au 26 avril 2019 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Malansac, la Vraie Croix, le Cours, Peillac, Saint-Jean-la -Poterie, Saint-Vincent-sur-Oust et Trédion et du conseil communautaire de Questembert Communauté sur le projet ;
- VU la lettre de consultation adressée le 22 mars 2019 aux maires des autres communes concernées par le projet les invitant à consulter leur conseil municipal ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mai 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 2 juillet 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 5 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le programme du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau FRGR0137, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;
- CONSIDÉRANT que le CTMA est compatible et contribuera à la préservation des milieux naturels du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz, notamment les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, et avec les actions du document d'objectifs du site (notamment les actions A7 et A12) ;
- CONSIDÉRANT que le CTMA est compatible avec la préservation des caractéristiques du site classé des Grées de Lanvaux ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Maîtres d'ouvrage bénéficiaires

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 PLOËRMEL, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques des cours d'eau affluents de l'Arz, en tant que maître d'ouvrage principal.

Deux maîtres d'ouvrage associés sont également autorisés à réaliser des actions du CTMA :

- la collectivité piscicole représentée par la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), et regroupant les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) La Gaule Vannetaise, La Truite Questembergeoise et La Gaule de Lanvaux ;
- la commune d'ELVEN.

Au titre de maître d'ouvrage principal, le SMGBO est chargé de coordonner les actions du CTMA (études, travaux, suivis) et est ci-après dénommé « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire ».

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau ») ;
- d'autorisation au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement (autorisation spéciale en site classé).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, ainsi que des actions sur les berges et la ripisylve.

Le programme d'actions couvre une période de 6 ans (2020-2025) et porte sur le périmètre étudié dans la phase diagnostic du programme, comprenant 225 cours d'eau, soit un linéaire total d'environ 346 km, et un bassin versant d'environ 270 km<sup>2</sup>.

Le périmètre d'intervention concerne 22 communes du Morbihan, tout ou partie incluses dans le bassin versant de l'Arz et concernées par les actions du CTMA : ALLAIRE, ELVEN, LARRÉ, LA VRAIE CROIX, LE COURS, MALANSAC, MOLAC, MONTERBLANC, PEILLAC, PLAUDREN, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUESTEMBERT, ROCHFORT-EN-TERRE, SAINT-GORGON, SAINT-GRAVÉ, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-NOLFF, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et TRÉDION.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, résumé ci-après :

Type de travaux	Description	Nombre de cours d'eau avec intervention	Linéaire ou unités
<b>Travaux sur les ouvrages de franchissement (continuité écologique)</b>	Micro-seuils successifs		1
	Rampe d'enrochements	17	25
	Mise en place de déflecteurs pour augmenter la rugosité d'un ouvrage (pont)	1	1
	Remplacement de passages busés par pont-cadre ou passerelle	13	15
	Remplacement de passages busés par buses ou demi-buses (arches) mieux dimensionnées ou calées	24	40
	Suppression de petits ouvrages (vannages, clapets, pelles, batardeaux)*	9	12
	Arasement partiel de seuils	4	4
	Arasement total de seuils	26	45
<b>Travaux sur le lit mineur</b>	Réactivation du lit mineur en fond de vallée	10	1 470 m
	Reméandrage	1	122 m
	Rehaussement de lit incisé par rechargement de granulats en plein ou en tâches	9	2 850 m
	Diversification et restauration du lit (banquettes, radiers, épis)	4	2 208 m
<b>Travaux sur les berges et la ripisylve</b>	Protection de berges en accompagnement de la pose de buses et pont cadres		648 m
	Aménagement d'abreuvoirs	Non défini (forfait)	12
	Installation de clôtures	Non défini (forfait)	6
	Gestion des embâcles et obstacles	Travaux réalisés en parallèle des travaux sur ripisylve	31
	Restauration de la ripisylve	Linéaire réalisé en amont des travaux sur le lit mineur	11 700 m

\* Certaines actions nécessiteront une étude d'incidence spécifique préalable, qui sera transmise à la DDTM sous forme d'un porter à connaissance avant réalisation.

Les rubriques de la nomenclature « eau » (annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007*
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié*
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié*
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

\* prescriptions pour les déclarations également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux étant déclarés d'intérêt général, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 4 : Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés (figurant notamment dans les parties V.10, V.11 et VII.5 du dossier du CTMA).

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier du CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques (en particulier la pluviométrie).

Les principales périodes d'intervention autorisées, selon le type de milieu, sont rappelées ci-dessous :

Type de travaux	Périodes d'intervention possibles
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau, dont :	Avril à octobre (hors période de reproduction des Salmonidés)
– Renaturation du lit mineur – Restauration de berges et de milieux aquatiques – Gestion des embâcles	De préférence d'août à octobre
– Franchissement piscicole des petits ouvrages – Arasement partiel de l'ouvrage – Démantèlement d'ouvrage	Printemps (avril-juin) si conditions favorables, de préférence juillet à début octobre
Travaux sur la ripisylve	Toute l'année sauf le printemps, de préférence d'août à février (hors période de nidification)

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance du déroulement des travaux. Il s'assurera de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substance polluante.

Tous travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Les zones humides présentes dans les zones de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus basse pression ou à chenilles, ...).

Le maître d'ouvrage devra informer le Service régional de l'Archéologie en cas de découverte fortuite lors des travaux (coordonnées : Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Service de l'Archéologie, Avenue du Professeur Charles Foulon, 35700 RENNES, tél. : 02 99 84 59 00, sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières pour les travaux dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arz et le site classé des Grée de Lanvaux**

Préalablement à la réalisation de travaux en année N sur le site Natura 2000 et le site classé, une analyse fine des incidences des travaux sera réalisée par le maître d'ouvrage en année N-1, en suivant la méthode suivante :

- Pour chaque secteur concerné, indiquer la localisation précise de la zone d'intervention à une échelle exploitable et la zone d'influence des travaux prévus ;
- Dans ce périmètre de la zone d'influence, identifier et caractériser les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces et habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches, etc.). Il est rappelé que la cartographie des habitats d'intérêt communautaire date de plusieurs années, et que la méthode de localisation et de caractérisation des habitats d'intérêt communautaire, nécessaire pour la rédaction du document d'objectifs du site Natura 2000, ne permet pas de caractériser les habitats de surface faible. Cette limite méthodologique implique que la cartographie soit affinée au stade des projets, dès lors qu'il s'agit de modifier durablement les milieux ;
- Déterminer et évaluer le degré des incidences positives et négatives potentielles, en phase travaux et à long terme, et mettre en place un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêts communautaires ;
- Indiquer les mesures à prendre pour limiter les incidences. Sur ces secteurs plus sensibles, il paraît adapté de présenter plus précisément les modalités de chantier, leur durée et dates. Ces différents points doivent être étudiés et présentés au regard de l'écologie des habitats et espèces concernés.

Les résultats de cette analyse seront transmis à la DDTM au moins 2 mois avant le commencement de la phase travaux, pour analyse et validation.

## **ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la conduite des travaux – Programme de suivi des actions du CTMA**

Les indicateurs de suivi prévus dans le dossier du CTMA, avant et après travaux, seront mis en œuvre :

- Suivi de la conformité des travaux et de l'évolution de la morphologie des cours d'eau sur des secteurs d'intervention sur le lit mineur ou la continuité ;
- Suivi de la restauration des relations entre cours d'eau et parcelles riveraines, suite à des recharges du lit mineur en granulats, par la mesure du niveau d'eau dans le sol et expertise zone humide ;
- Suivi d'indicateurs biologiques (invertébrés benthiques et poissons), suite aux actions de recharge en granulats ou de diversification du lit.

S'y ajoute le suivi spécifique des interventions réalisées dans le site Natura 2000 (cf. article 5).

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage présentera également les résultats de ces suivis lors des réunions du comité de pilotage du CTMA, associant les différents acteurs concernés, au moins une fois par an. Il associe ce comité aux éventuelles adaptations du programme de travaux.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé chaque année de la réalisation du programme (travaux réalisés au cours de l'année précédente, travaux prévus pour l'année en cours, et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme et les difficultés rencontrées).

Dans le cas des travaux de modification du lit mineur d'un cours d'eau (reméandrage, remise en fond de vallée, ...), le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec le logiciel QGIS (et avec le format de table attributaire communiqué par le service police de l'eau).

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications en cours de programme**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au préalable. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Modification mineure : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages de type petits seuils ou busages. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- Modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages importants dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- Modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et figurant dans le dossier du CTMA.

#### **ARTICLE 8 : Début et fin des travaux**

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues au dossier (selon le type de travaux et le milieu), et rappelées à l'article 4, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

La démarche « Éviter – Réduire – Compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA (cf. notamment la partie VII.5 du dossier du CTMA).

Les modalités de réalisation du programme, telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre ; ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ; elle sera donc renouvelée au cours du CTMA, qui a une durée de 6 ans.

#### **ARTICLE 11 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident prévus dans la partie V.11 du dossier du CTMA.

## **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : Obligations des riverains – droit de passage et d'accès – droit de pêche**

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'AAPPMA locale, ou à défaut à la FDPPMA, pendant les 5 années suivant l'intervention.

## **ARTICLE 14 : Dommages aux tiers**

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

## **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées, où le public pourra la consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



## ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Morbihan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 12 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust ;
- Messieurs les Présidents de la FDPPMA du Morbihan et des AAPPMA La Gaule Vannetaise, La Truite Questembergeoise et La Gaule de Lanvaux ;
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité du Morbihan ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine.